

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.
Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr. Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 3. Fr. 50 Etranger : Port en sus.		

Prix du numéro

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO.  
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.  
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 4 fr.  
Minimum ..... 20 fr.  
La page ..... 400 fr.  
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum 20 fr.  
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

- 3 juin — Ordonnance créant un Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées et en fixant les attributions et la composition. 428
- 7 juillet — Ordonnance relative au congé de la fête nationale du 14 juillet 1944. 428
- 4 août — Ordonnance autorisant la création dans les écritures du service central du trésor du compte spécial « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation ». (*Arrêté de promulgation* N° 458 Cab. du 9 septembre 1944). 429

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944

- 29 juillet — N° 2131 TP. — Arrêté général fixant les règles d'évaluation des véhicules d'occasion. 430
- 10 août — N° 2263 TP. — Arrêté général prorogeant la durée d'application de l'arrêté N° 222 TP. du 20 janvier 1944 accordant une réduction des prix de transport aux produits du pays des récoltes 1942-1943 et antérieures destinés à l'exportation. 430
- 10 août — N° 2266 TP. — Arrêté général réglementant la fourniture de main-d'œuvre aux compagnies de navigation. 431
- 10 août — N° 2267 TP. — Arrêté général modifiant l'arrêté N° 2794 TP. du 4 août 1943 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la fédération. 431
- 10 août — N° 2273 SE. — Arrêté général complétant le texte de base du 31 octobre 1943 sur les envois familiaux. 431

21 août

- N° 2377 F. — Arrêté général fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 concernant les billets de la Banque de France. 432

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944

- 28 août — N° 443 AE/3 — Arrêté portant fixation du prix de vente des hydrocarbures. 432
- 30 août — N° 445 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat du maïs de la campagne 1944-1945. 432
- 2 septembre — N° 448 BM. — Arrêté fixant l'organisation de l'instruction pré militaire de la jeunesse au Togô. 433
- 5 septembre — N° 454 AE. — Arrêté créant au bureau des Affaires Economiques une section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux, Forêts et Chasses. 433
- 6 septembre — N° 377 E. — Décision autorisant les élèves des cours supérieurs à suivre un stage de travaux pratiques dans les différents services techniques du Territoire. 434
- 8 septembre — N° 384 E. — Décision déterminant le nombre de places mises au concours en 1944 pour l'admission dans le cadre local des instituteurs et fixant la date dudit concours. 435
- Personnel ..... 435
- Divers ..... 438

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications

- Avis de concours { Commis des P. T. T. du Togo. 440  
Commis des P. T. T. du Niger. 440  
Agents de Police du Togo. 441
- Avis relatif aux billets de la Banque de France. 441
- Avis relatif aux billets de certaines banques. 441
- Avis d'ouverture de succession. 441
- Avis (Curatelle aux successions et biens vacants). 441
- Avis de vente aux enchères publiques. 441
- Nécrologie. 441

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Compagnies de navigation subventionnées****ORDONNANCE du 3 Juin 1944.****LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 9 mai 1936, organisant le contrôle de l'Etat sur les compagnies de navigation maritimes subventionnées;

Vu le décret-loi du 25 août 1937, portant création des mesures de protection en faveur des navires de pêche;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur les conditions de nomination des présidents des compagnies de navigation subventionnées;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, portant réorganisation économique des lignes de navigation subventionnées;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

**ART. 2.** — Les attributions de ce Comité sont les suivantes :

1<sup>o</sup> — Il assure et dirige, dans le cadre de la réquisition générale de la flotte de commerce, l'exploitation des lignes faisant l'objet des conventions entre l'Etat et les compagnies subventionnées ou de toute autre ligne d'intérêt général dont la création apparaît nécessaire.

Il dispose à cet effet du matériel naval des compagnies subventionnées, des installations louées par elles et de leur organisation technique et commerciale;

2<sup>o</sup> — Il exerce également vis-à-vis des compagnies de navigation subventionnées le contrôle confié précédemment par le décret du 9 mai 1936 aux Commissaires du Gouvernement et aux Commissions de contrôle créées par le décret du 30 octobre 1935, par le décret-loi du 25 août 1937 et l'arrêté du 15 juillet 1938 aux contrôleur financiers et par le décret-loi du 14 juin 1938 aux Commissaires du Gouvernement contrôleur techniques.

**ART. 3.** — Les conventions existantes entre l'Etat et les compagnies subventionnées seront, le cas échéant, ultérieurement modifiées pour tenir compte des dispositions de la présente ordonnance, qui seront applicables immédiatement, nonobstant toutes dispositions contraires des dites conventions.

**ART. 4.** — Le Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées est composé de douze membres désignés par décret contresigné par les Commissaires aux Communications et à la Marine Marchande, aux Finances, aux Affaires sociales, aux Colonies. Ces membres devront être choisis comme suit :

Trois membres, dont le président, parmi les fonctionnaires appartenant au Commissariat aux Communications et à la Marine Marchande;

Deux membres parmi les fonctionnaires du Commissariat aux Finances;

Un membre parmi les fonctionnaires du Commissariat aux Colonies;

Trois membres parmi les personnalités auxquelles leur compétence technique et leur activité passée permettent de confier un rôle actif dans l'exploitation;

Deux membres dans le personnel navigant des compagnies de navigation;

Un membre dans le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

**ART. 5.** — Un décret arrêtera les modalités suivant lesquelles s'exercera le rôle de contrôle ainsi que le règlement intérieur du Comité.

**ART. 6.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*  
René MAYER.

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire aux Affaires sociales,*  
A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

**Fête nationale**

**14 Juillet 1944**

**ORDONNANCE du 7 Juillet 1944.**

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle;

Vu le décret du 5 juillet 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les administrations publiques et services publics concédés, ainsi que dans les entreprises privées, la journée du 14 Juillet 1944 sera chômée.

**ART. 2.** — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de l'employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

ART. 3. — Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, et dans ceux dont le fonctionnement est nécessairement continu, en raison de la nature de leur activité, le travail pourra ne pas être interrompu.

Les salariés qui seront occupés le 14 juillet 1944 auront droit, à la charge de leur employeur, et en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 14 Juillet 1944 pourront être récupérées dans le délai d'un mois.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

ART. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939, ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 c) du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celles des infractions aux dispositions du Code du travail.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 Juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Affaires sociales,*

A. TIXIER,

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire à l'intérieur, p. i.,  
François de MENTHON.*

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,  
MASSIGLI.*

*Le Commissaire aux Colonies,  
R. PLEVÉN.*

#### Produits coloniaux

N° 458 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

9 septembre 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 4 août 1944 autorisant la création dans les écritures du service central du trésor du compte spécial : « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation ».

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943, portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour 1943, et notamment, son article 6;

Le Comité juridique entendu;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire aux finances est autorisé à ouvrir, dans les écritures du service central du trésor, un compte spécial intitulé : « Gestion des stocks de produits coloniaux destinés à l'exportation ».

Ce compte sera géré par le Commissaire aux Colonies où les ordonnateurs désignés par lui.

ART. 2. — Ce compte est destiné à permettre l'achat et le stockage en vue de leur exportation pour le ravitaillement ou l'approvisionnement français, ou vers l'étranger, des produits coloniaux autres que le sucre.

La liste des produits susceptibles d'être achetés et stockés, les prix d'achat et les quantités à réaliser ainsi que les prix de cession seront établis par accord entre le Commissaire aux colonies, le Commissaire au ravitaillement et à la production et le Commissaire aux finances, conformément aux directives du comité économique.

Ce compte retracera également les opérations portant sur les stocks de produits coloniaux autres que les sures déjà achetés par l'Etat, ou financés directement par lui, ou avec sa garantie, ou celle des colonies intéressées.

ART. 3. — Au débit de ce compte sont imputés les paiements ordonnés par le commissaire aux colonies ou les ordonnateurs désignés par lui et tendant soit à compléter les paiements qui seraient dus pour solde, en ce qui concerne les produits ayant déjà fait l'objet de contrats d'achat ou de financement partiel antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, soit à acquérir la propriété des produits coloniaux dont l'achat serait décidé à compter de cette mise en vigueur ainsi que les frais accessoires de stockage, transport, etc...

Au crédit de ce compte sont imputés les produits de ventes de produits coloniaux appartenant déjà à l'Etat ou acquis et stockés par lui en exécution de la présente ordonnance.

Les recettes à provenir de ces ventes sont liquidées par le commissaire aux colonies ou les ordonnateurs désignés par lui.

ART. 4. — Quiconque, à l'occasion de l'achat sur place et stockage de produits coloniaux, en application de la présente ordonnance, aura tenté, soit par déclaration frauduleuse, ou par tout autre moyen, de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur des stocks effectivement déclarés par lui à l'administration, sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

ART. 5. — Des arrêtés ou des instructions des commissaires aux finances et aux colonies fixeront en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 1<sup>er</sup> en tout ce qui concerne les opérations comptables à retracer, soit audit compte, soit dans les écritures des comptables supérieurs du Trésor.

De même des arrêtés des commissaires aux finances et aux colonies pourront prescrire les mesures d'ordre nécessaires pour rétablir la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses retracées à ce compte et celles décrites antérieurement dans les comptes

spéciaux du Trésor où a été imputé tout ou partie du prix d'achat des stocks acquis par l'Afrique du Nord antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance ainsi que des recettes provenant de leur vente.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVÉN.

*Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,*  
P. GIACOBI.

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire à la Justice,*  
François DE MENTHON.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Véhicules automobiles

ARRÈTE N° 2131 TP. du 29 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée;

Vu le décret du 2 septembre 1939 relatif aux réquisitions civiles promulgué en A. O. F. par arrêté n° 3086/AP. du 5 octobre 1939;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1942 modifiée par celle du 10 septembre 1943 promulguées en A. O. F. par arrêtés n° 2104/AP. du 10 juin 1943 et 3596/AP. du 9 octobre 1943;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des véhicules automobiles d'occasion achetés à l'amiable ou, le cas échéant, réquisitionnés par l'administration civile ou militaire seront déterminés d'après les bases suivantes:

ART. 2. — a) Fixation du prix théorique des véhicules neufs :

1° — Les prix de base des véhicules neufs seront ceux fixés pour les véhicules de la 1<sup>re</sup> série par l'arrêté ministériel du 22 août 1938 relatif à la fixation des prix de réquisition des véhicules automobiles en cas de mobilisation. Les véhicules de marques non reprises dans cet arrêté seront classés par assimilation avec les véhicules de types similaires.

2° — Les prix théoriques actuels des véhicules neufs seront obtenus en multipliant les prix de base ci-dessus par un coefficient fixé périodiquement par la commission désignée à cet effet par décision du Gouverneur Général n° 1653 TP/DG. du 13 juin 1944.

ART. 3. — b) Fixation des prix des véhicules d'occasion :

Les prix des véhicules d'occasion seront déterminés en partant des prix théoriques actuels des véhicules neufs.

Ces derniers prix pourront être augmentés ou réduits selon que :

1° — des travaux, aménagements ou prélèvements auront accru ou diminué la valeur intrinsèque du véhicule. La majoration ou la réduction susceptibles d'être prononcées dans ces cas ne devront pas dépasser le quart du prix théorique actuel des véhicules neufs.

2° — L'état général ou mécanique du véhicule présentera des indices plus ou moins grands de détérioration. Ce coefficient de dépréciation sera fixé pour chaque véhicule dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 4. — Fixation du coefficient de dépréciation dû à l'état général ou mécanique du véhicule :

La fixation de ce coefficient sera faite par la Commission d'évaluation désignée par le Chef de Territoire dans tous les cas où il s'agira d'un achat amiable ou d'une réquisition occasionnelle.

Dans le cas où il serait procédé à des réquisitions massives le coefficient de dépréciation seraient celui fixé par les commissions de préréquisition lors du dernier examen du véhicule.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1944.

P. COURNARIE.

N. B. — Le coefficient visé à l'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté général 2131, TP. du 29 juillet réglementant la fixation de la valeur des véhicules d'occasion est fixé à quatre jusqu'à nouvel ordre.

### Transporte de produits coloniaux

ARRÈTE N° 2263 TP. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 4369 TP/DG. du 31 décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics et l'arrêté N° 173 du 17 janvier 1944 relatif à l'organisation des Chemins de fer et des Transports en A. O. F.;

Vu l'arrêté N° 222 du 20 janvier 1944, modifié par celui N° 407 du 5 février 1944 accordant une réduction des prix de transports aux produits du pays des récoltes 1942-1943 et antérieures destinés à l'exportation;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 222 du 20 janvier 1944, modifiées par celui N° 407 du 5 février 1944 qui devaient cesser d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1944.

**ART. 2.** — La réduction effectuée par voie de détaxe ne pourra bénéficier qu'aux stocks des récoltes antérieures effectivement déclarés et contrôlés par l'administration avant le 1<sup>er</sup> avril 1944.

**ART. 3.** — Ces détaxes feront l'objet d'un remboursement global par le compte Rachat des produits au Budget des Transports.

**ART. 4.** — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

#### Service du wharf

##### Main-d'œuvre

**ARRÈTE N° 2266 TP. du 10 août 1944.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'Arrêté N° 4545/TP. du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo modifié par l'Arrêté 4369/TP. du 31 décembre 1943;

Vu les arrêtés N° 999/TP. du 6 mars 1943 et 173/TP. du 17 janvier 1944 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Chemins de fer et Transports;

Vu l'aviso des Gouverneurs des colonies intéressées;

Vu l'aviso du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

##### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1944 la main-d'œuvre nécessaire à la manutention des marchandises à bord des navires en rade de Port-Bouet, Grand-Bassam, Lomé et Cotonou sera fournie par les services des wharfs de ces escales.

**ART. 2.** — Cette prestation donnera lieu au profit du Budget des Chemins de Fer et des Transports, à l'application des tarifs ci-après :

a) manœuvre utilisé à bord et non nourri par jour . . . . .	50 frs.
b) manœuvre utilisé à bord, un repas fourni par le bord, par jour . . . . .	45,—
manœuvre utilisé à bord, nourri par le bord, par jour . . . . .	40,—

**ART. 3.** — Les états de paiement devront être présentés aux Compagnies de Navigation dès la fin des opérations commerciales du navire auquel ils se rapportent.

**ART.** — Les dépenses occasionnées par le recrutement du supplément de main-d'œuvre nécessaire seront imputées au Budget des Chemins de Fer et des Transports, aux rubriques correspondant à la main-d'œuvre des wharfs — les recettes seront portées en atténuation aux mêmes rubriques.

**ART. 5.** — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

#### Transports routiers

**ARRÈTE N° 2267 TP. du 10 août 1944.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'Arrêté général du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu les arrêtés 999/TP. du 6 mars 1943 et 173/TP. du 17 janvier 1944 portant organisation de la Direction des Chemins de fer et Transports;

Vu l'Arrêté 2794/TP. du 4 août 1943 portant organisation des Transports routiers en A. O. F.;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

##### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7 de l'arrêté N° 2794/TP. du 4 août 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions applicables aux propriétaires ou détenteurs de véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues à l'article 46 « de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ».

**ART. 2.** — Les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

#### Prohibition de sortie

**ARRÈTE N° 2273 SE. du 10 août 1944.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, complété par l'Arrêté du 4 décembre 1943;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

##### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 14 de l'arrêté du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Indépendamment des pénalités ci-dessus, la suppression éventuelle de la carte d'expéditeur aux fraudeurs pourra être infligée comme sanction par les gouverneurs et chefs de territoires ».

**ART. 2.** — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

**Billets de la Banque de France****ARRETE N° 2377 F. du 21 août 1944.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française à l'exception de la Corse;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En conformité des prescriptions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 les porteurs des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs sont tenus de les déposer, avant le 31 octobre 1944, dans les Caisses du Trésor de l'A.O.F. et du Togo.

**ART. 2.** — Le Trésor délivrera à chaque déposant un reçu inaliénable et inaccessible.

**ART. 3.** — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 seront passibles des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Passé le délai du 31 octobre 1944 les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs qui seront saisis, seront confisqués.

Dakar, le 21 août 1944.

P. COURNARIE.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Surveillance des prix****Hydrocarbures****ARRETE N° 443 AE/3. du 28 août 1944.**

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les arrêtés 40 AE/3 du 29 janvier 1944 et 401 AE/3 du 1er août 1944;

Vu les lettres en date des 17 et 19 août 1944 des Etablissements R. Eychenne et de L'United Africa Company et l'avis du Service des Travaux Publics;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des arrêtés 40 du 29 janvier 1944 et 401 AE/3 du 1er août 1944 sont abrogées en ce qui concerne le mazout, le pétrole et l'essence.

**ART. 2.** — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

**Mazout :**

U. A. C.

**Prix de gros :**

le fût de 204 litres . . . . . 958,—

**Prix de détail :**

le litre . . . . . 4,95

**Essence :****a) prix de gros :**

U. A. C.

le fût de 200 litres . . . . . 1.479,—

le drum de 36 litres . . . . . 331,—

R. EYCHENNE.

le fût de 200 litres . . . . . 1.480,—

le drum de 36 litres . . . . . 332,—

**b) prix de détail :**

U. A. C. — R. EYCHENNE.

le litre . . . . . 7,80

**Pétrole :****a) prix de gros :**

U. A. C.

le fût de 200 litres . . . . . 1.358,—

le drum de 36 litres . . . . . 317,—

R. EYCHENNE.

le fût de 200 litres . . . . . 1.354,—

le drum de 36 litres . . . . . 317,—

**b) prix de détail :**

U. A. C.

le litre . . . . . 7,15

R. EYCHENNE.

le litre . . . . . 7,10

**ART. 3.** — Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives, des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 28 août 1944.

J. NOTARY.

**Mais****ARRETE N° 445 AE. du 30 août 1944.**

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,**

**CROIX DE GUERRE,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 264 du 14 août 1944 du Gouverneur général;

Vu l'avis des Commandants de Cercle et de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat 1944-1945 du maïs pour l'exportation est ouverte pour compter du 4 septembre 1944 dans les Cercles d'Anécho et Lomé, du 1<sup>er</sup> octobre dans la Subdivision de Palimé et du 15 octobre dans la Subdivision d'Atakpamé.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX INTERMÉ- DIAIRES	PRIX AUX PRODUCTEURS
Anécho . . . .	1.425	1.370
Agouévé . . . .	1.468	1.413
Tsévié . . . .	1.443	1.388
Agbélouvé . . . .	1.409	1.354
Nuatja . . . .	1.373	1.318
Atakpamé . . . .	1.309	1.254
Sangara . . . .	1.462	1.407
Noépé . . . .	1.450	1.395
Assahun . . . .	1.422	1.367
Tovégan . . . .	1.407	1.352
Agou . . . .	1.366	1.311
Palimé . . . .	1.352	1.297
Badja . . . .	1.434	1.379
Blita . . . .	1.215	1.160
Anié . . . .	1.285	1.230
Mission Tové 15 . . . .	1.375	1.320
Gapé 12 kms . . . .	1.349	1.294
Akoviépé 14 . . . .	1.380	1.325
Kévé . . . .	1.423	1.368

Lorsque les opérations d'achat et de manutention seront effectuées par les S. I. P., celles-ci bénéficieront de la différence de 55 francs qui existe entre les prix aux producteurs et les prix aux intermédiaires, soit 35 francs de commission et 20 francs de manutention brousse.

Dans les centres non énumérés ci-dessus, les Chefs de Circonscription fixeront les prix d'achat compte tenu des frais de transports routiers décomptés à 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 30 août 1944.

J. NOTARY.

#### Instruction pré militaire

ARRETE. N° 448 B.M. du 2 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F.;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cours d'instruction pré militaire reprendront à Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Le Commandant de la 1<sup>re</sup> Compagnie de Milice est chargé de l'organisation et du fonctionnement de

ces cours, il lui sera adjoint un sous-officier de la Milice, il disposera de l'armement, du matériel d'instruction et de sport des compagnies de Milice.

La durée des cours sera de 7 heures par semaine pendant une durée de 9 mois par an.

ART. 2. — Les cours d'instruction pré militaire sont obligatoires pour :

a) Tous les jeunes Européens (scolaires ou non) à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

b) Tous les jeunes citoyens français d'origine autochtone titulaires du Certificat d'Etudes Primaires à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

c) Les autochtones scolaires (soumis aux obligations militaires) pendant leur dernière année d'école.

Ils peuvent être suivis facultativement par les jeunes citoyens français d'origine autochtone, titulaires d'une attestation de leur employeur, affirmant leur capacité dans un domaine professionnel intéressant l'armée, à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

Ces cours ne pourront être suivis que par les jeunes gens habitant Lomé ou à proximité immédiate.

Les jeunes gens astreints à l'instruction pré militaire et qui ne se soumettraient pas à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par l'ordonnance du 19 Mars 1943.

ART. 3. — Le Commandant de la 1<sup>re</sup> Compagnie de Milice, le Chef du service de l'enseignement, l'Administrateur-Maire de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1944.

J. NOTARY.

#### Organisation administrative

##### Eaux et Forêts

ARRETE N° 454 AE. du 5 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'Arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des Forêts au Togo;

Vu la décision n° 8 ST. du 30 octobre 1938 du Haut-Commissaire chargeant de mission permanente au Togo un Inspecteur des Eaux et Forêts, Conseiller technique;

Vu la décision n° 5 ST. du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française portant détachement au Territoire d'un Contrôleur des Eaux et Forêts;

Vu l'Arrêté n° 484 du 23 novembre 1940, réglementant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'Arrêté n° 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière du contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité Français de la Libération Nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 créant notamment un Commissariat aux Colonies;

Vu l'Arrêté N° 474/AE. du 4 septembre 1943 créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux et Forêts;

Conformément à l'avis exprimé par lettre n° 1.292/EFC du Chef du Service des Eaux et Forêts du Dahomey, Conseiller Technique;

Vu les nécessités du Service;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Territoire du Togo, une Section des Eaux et Forêts, rattachée au Bureau des Affaires Économiques.

Cette Section détachée par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts du Dahomey, Conseiller Technique, est dirigée par le Contrôleur des Eaux et Forêts du Togo.

Elle a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier, et est chargée notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1942 susvisé, de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo — et de tous règlements forestiers.

**ART. 2.** — Un plan de campagne quinquennal des travaux forestiers sera établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en accord avec l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Conseiller Technique; il sera révisable chaque année, avant le 30 septembre dans les mêmes conditions.

**ART. 3.** — Les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du plan de campagne; ils disposent, à cet effet, du personnel indigène du peloton des Eaux et Forêts, créé par arrêté n° 132 du 13 mars 1941, des Gardes forestiers du Cadre local affectés dans les chefs-lieux des Circonscriptions administratives, chargés de la police forestière ainsi que de tous les autres agents éventuellement détachés à cet effet.

**ART. 4.** — Le Contrôleur des Eaux et Forêts, Chef de la Section, peut, pour toutes les questions d'ordre purement technique, correspondre directement avec le Conseiller Technique.

Il est plus spécialement chargé :

1<sup>o</sup> — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé;

2<sup>o</sup> — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement, en accord avec les autorités administratives régionales et les collectivités indigènes intéressées;

3<sup>o</sup> — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement du domaine forestier classé;

4<sup>o</sup> — de la réglementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire. (Arrêté 484 du 23 novembre 1940);

5<sup>o</sup> — de la gestion des Stations forestières de Togblékové et Davié;

6<sup>o</sup> — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche;

7<sup>o</sup> — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandattement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière, comme prévu par l'arrêté n° 206 du 7 avril 1942;

*En outre, le Chef de la Section des Eaux et Forêts en l'absence d'Officier forestier, est habilité à transiger au nom du Commissaire de la République pour les*

amendes dont le montant en principal est inférieur à 100 francs. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le Chef de la Section des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

8<sup>o</sup> — en l'absence d'officier forestier, de représenter le Service des Eaux et Forêts, aux commissions de classement;

9<sup>o</sup> — sur décision du Commissaire de la République, d'accorder par délégation les permis et les titres d'exploitation forestière;

10<sup>o</sup> — d'une façon générale, d'inspecter et contrôler les travaux effectués en vue de la bonne exécution du plan de campagne.

**ART. 5.** — Les Chefs de Circonscriptions et le Chef de la Section établissent, chaque année, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel relatif aux travaux effectués en matière forestière.

Ces rapports rassemblés à la Section, avant le 15 février, feront l'objet d'un rapport d'ensemble.

**ART. 6.** — Pour l'exécution de ses attributions, le Chef de la Section dispose de tout le personnel indigène technique, tant des cadres qu'auxiliaires ou de maîtrise (Assistants, Gardes forestiers du cadre local affectés sur les forêts classées, Surveillants, Chefs d'équipe) lequel relève au point de vue politique, administratif et financier de l'autorité directe du Chef de la Circonscription dans laquelle il sert; au point de vue technique de la propre autorité du Chef de la Section.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au Chef de la Section, sous le couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

**ART. 7.** — L'arrêté n° 474/AE. du 4 septembre 1943 est et demeure abrogé.

Le Chef du Bureau des Affaires Économiques, les Chefs de Circonscriptions, le Chef de la Section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1944.

J. NOUTARY.

**Enseignement**

**DECISION N° 377 E. du 6 septembre 1944.**

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,**

**CROIX DE GUERRE,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement, modifié par celui du 8 septembre 1942;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés à suivre, dans les différents services techniques, un stage

de travaux pratiques. Les cours auront lieu soit le matin, soit l'après-midi, l'autre demi-journée étant réservée à l'enseignement général.

ART. 2. — La répartition des élèves dans les différents services sera faite après accord avec les services intéressés :

à Lomé, par le Chef du Service de l'Enseignement, à Atakpamé et Sokodé, par le Commandant du Cercle, sur proposition du Directeur de l'Ecole régionale.

ART. 3. — A la fin du stage, le Directeur du Service intéressé remettra à chaque élève un certificat portant appréciations sur son assiduité, son caractère, ses aptitudes et son travail.

ART. 4. — Ces travaux pratiques constituent seulement un exercice scolaire qui ne peut engager l'Administration à prendre à son service, à la fin du stage, les élèves qui l'auront suivi. Ceux-ci conserveront cependant un droit de priorité lors de demandes d'emploi éventuelles.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1944.

J. NOTARY.

N° 384 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

8 septembre 1944. — Un concours pour l'admission dans le cadre des instituteurs aura lieu à Lomé les lundi 23 octobre 1944 et jours suivants.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Ne peuvent faire acte de candidature que les moniteurs et agents auxiliaires titularisés de l'enseignement officiel.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Rappel pour services militaires

Par arrêté du Commissaire aux Colonies, en date du 23 juin 1944, est rapporté l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1939 qui attribue des rappels d'ancienneté pour services militaires à des administrateurs des colonies.

Les fonctionnaires figurant au tableau annexé au présent arrêté conservent dans leur grade les bonifications d'ancienneté mentionnées dans ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE de la dernière promotion	Rappels attribués en conséquence au titre des lois militaires
-----------------	-------------------------------	---

#### ADMINISTRATEURS DES COLONIES

##### Administrateurs en Chef :

Gaudillot Henri	16 mai 1939	3 a. 4 m. 14 j.
Guillou François	1 <sup>er</sup> janv. 1941	2 ans 27 jours

##### Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe :

André Robert	1 <sup>er</sup> janv. 1944	3 a. 3 m. 29 j.
--------------	----------------------------	-----------------

#### Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe :

Barbero Robert	1 <sup>er</sup> janv. 1944	10 mois 27 jours
----------------	----------------------------	------------------

#### Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe :

Rives François	1 <sup>er</sup> janv. 1944	11 mois 19 jours
----------------	----------------------------	------------------

#### Administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe :

Froelich Jean-Claude	1 <sup>er</sup> janv. 1944	1 a. 9 m. 10 j.
----------------------	----------------------------	-----------------

#### Administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :

Meneau Jean	1 <sup>er</sup> janv. 1943	1 a. 5 m. 7 j.
-------------	----------------------------	----------------

#### Administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe :

Dubois Philippe	2 sept. 1943	1 a. 4 m. 17 j.
-----------------	--------------	-----------------

Jaubert Jean	1 <sup>er</sup> août 1943	1 an 5 jours
--------------	---------------------------	--------------

Aubanel Pierre	1 <sup>er</sup> août 1943	néant
----------------	---------------------------	-------

## AGRICULTURE

#### Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe :

Pierron René	1 <sup>er</sup> janv. 1943	1 mois 10 jours
--------------	----------------------------	-----------------

## MÉTÉOROLOGIE

#### Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe :

Caron Jules	1 <sup>er</sup> janv. 1943	2 mois 12 jours
-------------	----------------------------	-----------------

## SERVICES CIVILS DES COLONIES

#### Adjoints principaux de classe exceptionnelle :

Maillet Jean	1 <sup>er</sup> janv. 1943	néant
--------------	----------------------------	-------

Barma Victor	1 <sup>er</sup> janv. 1944	néant
--------------	----------------------------	-------

Dantec Xavier	1 <sup>er</sup> janv. 1944	néant
---------------	----------------------------	-------

#### Adjoints principaux de 1<sup>re</sup> classe :

De Guise Félix	1 <sup>er</sup> janv. 1944	4 mois 26 jours
----------------	----------------------------	-----------------

#### Adjoints principaux de 3<sup>e</sup> classe :

Le Glatin Yves	1 <sup>er</sup> janv. 1943	néant
----------------	----------------------------	-------

*Adjoints de 1<sup>e</sup> classe :*

Degoul Jean	1 <sup>er</sup> janv. 1944	7 mois 1 jour
-------------	----------------------------	---------------

*Adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

D'Arcimoles Hervé	27 janv. 1943	10 mois 10 jours
Pagès Georges	27 fév. 1943	2 a. 5 m. 25 j.
Vallet Henri	16 oct. 1942	10 mois 22 jours

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Lamy Robert	1 <sup>er</sup> juil. 1943	7 mois 22 jours
Villacampa René	1 <sup>er</sup> janv. 1944	10 mois 8 jours
Dubois Louis	1 <sup>er</sup> janv. 1944	10 mois 28 jours
Canteau Edgard	1 <sup>er</sup> janv. 1944	7 mois 18 jours

**TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES***Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe :*

Laugier Maurice	1 <sup>er</sup> juil. 1943	4 mois 25 jours
-----------------	----------------------------	-----------------

**VÉTÉRINAIRES***Vétérinaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Brinon Jean	6 mars 1942	11 mois 20 jours
-------------	-------------	------------------

**Trésorerie Coloniale**

N° 1406 F. I./T. — Par arrêté du Commissaire aux Finances en date du :

22 juillet 1944. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de fondés de pouvoirs des TrésoreriesColoniales :

*Trésorerie du Togo :*

M.M. Saint-Cricq André — Payeur de 2<sup>e</sup> classe,  
Laporte Roger — Payeur de 3<sup>e</sup> classe,  
Larrère Joseph — Commis Principal H. C.

N° 1407 F. I./T. — Par arrêté du Commissaire aux Finances en date du :

22 juillet 1944. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Trésorier-Payeur des Colonies :

Saint-Cricq André, Trésorier-Payeur par intérim du Togo.

*Tableau d'avancement*

applicable à l'année 1944, du personnel  
des Payeurs des Trésoreries Coloniales.

(Arrêté n° 1408 F. I./T. du 22 juillet 1944).

**COMMIS PRINCIPAUX**

proposés pour le grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe :

Larrère Joseph, Togo.

N° 1409 F. I./T. — Par arrêté du Commissaire aux Finances en date du 22 juillet 1944 :

Sont nommés payeurs de 3<sup>e</sup> classe :

b) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944

Larrère Joseph.

**Promotion**

Par arrêté du Commissaire à l'Education Nationale et à la Jeunesse en date du :

31 Juillet 1944. — Les instituteurs et institutrices ci-après désignés mis à la disposition de M. le Commissaire aux Colonies pour exercer leurs fonctions en A. O. F. sont promus :

1<sup>o</sup> — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942  
(effet financier du 1<sup>er</sup> Janvier 1942)

de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe à l'ancienneté

M. Pallarès Martin, (Aude)

3<sup>o</sup> — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944  
(effet financier du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

de la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe au choix

M. Sauboua Jean, (Gironde)

**Révocation**

Par décret en date du :

3 juillet 1944. — Sont révoqués sans pension, par application de l'article 6 J. de l'ordonnance du 6 décembre 1943 :

M.M.

Sors (Henri), commis de 1<sup>re</sup> classe des Services Civils.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****Titularisation**

N° 2353 p./4. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

18 août 1944. — M. Remolato, Jean, mécanicien-électricien stagiaire du cadre commun supérieur du Service Radiotélégraphique de l'A. O. F. qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé et nommé mécanicien-électricien avant 18 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Il est attribué à M. Remolato un rappel d'ancienneté de 2 ans correspondant au temps de service militaire légal effectivement accompli.

M. Remolato passe à l'échelon avant 3 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 et conserve dans cet échelon un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois.

**Nomination — Affectation**

N° 2311 p./2. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

• 14 août 1944. — Les élèves dont les noms suivent, diplômées de l'Ecole Normale de Jeunes Filles de l'A. O. F. à Rufisque, sont agréées en qualité d'institutrices du cadre de l'Enseignement Primaire féminin de l'A. O. F. et reçoivent les affectations ci-après :

**a) Stagiaires**

Amorin, Florentine, Togo

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par décision N° 365 p. du :

28 août 1944. — M. Baranger René, Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, nouvellement arrivé au Territoire, est nommé Chef du Service des Contributions Directes pour compter du 28 août 1944, en remplacement de M. Sanson, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Finances.

**Affectations**

Par décision N° 375 TP. du :

2 septembre 1944. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de l'A. O. F., est nommé Chef du Bureau d'études du Service des Travaux Publics et Transports, avec résidence à Lomé.

Par décision N° 376 p. du :

6 septembre 1944. — Mme Villedon de Naide, Institutrice auxiliaire 4<sup>e</sup> échelon, précédemment mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, est affectée à l'Ecole Européenne de Lomé, en remplacement de l'Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe Kouanvih Laurent, appelé à d'autres fonctions.

M. Kouanvih Laurent, Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> cl., en service à l'Ecole Européenne de Lomé, est affecté à l'Ecole Régionale de Lomé.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Mutations — Affectations**

Par décision N° 367 p. du :

30 août 1944. — Le maître ouvrier de 7<sup>e</sup> classe Gbenedji Venance, affecté provisoirement au Cercle du Centre, est remis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Le dessinateur auxiliaire Amadou Soulé, en service aux Travaux Publics est mis à la disposition du Commandant du Cercle du Centre à Atakpamé.

Par décision N° 372 p. du :

31 août 1944. — Le Médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire Kpotsra Gerson, arrivé au Territoire le 29 août 1944, est mis à la disposition du Directeur Local de la Santé Publique au Togo, pour servir provisoirement à l'Hôpital de Lomé.

**Licenciement**

Par arrêté N° 449 p. du :

4 septembre 1944. — Le Commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe Pindra François est licencié de son emploi pour compter du 8 septembre 1944, pour inaptitude physique non imputable au service.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à six mois de solde.

**Agents auxiliaires****Nomination**

Par décision N° 378 p. du :

7 septembre 1944. — L'agent journalier Ayi Toussaint, en service au Bureau des Affaires Économiques, est engagé en qualité d'aide-dactylographe auxiliaire (Echelle 1 échelon 4) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944, en remplacement numérique de l'Aide-dactylographe auxiliaire Darku Emmanuel, démissionnaire.

**Gardes-frontières****Retraite**

Par arrêté N° 444 p. du :

28 août 1944. — Le Caporal garde-frontière (2<sup>e</sup> échelon) Soglo François est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

**Forces de police**

Par arrêté n° 447 BM. du :

31 août 1944. — Sont révoqués et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 24 juillet 1944 :

Aouli, Brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 1312, du peloton de Sokodé (Lama-Kara),

Kpatcha Kadaan, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1379, du peloton de Sokodé (Lama-Kara), condamnés à un mois de prison par le Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara.

Le Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Nathaniel Georges, N° Mle 1387, du peloton de Lomé, est cassé de son grade et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1944, pour négligence grave en service.

*Liste supplémentaire :*

1<sup>o</sup> — Kouévi Cécile;

Les intéressées devront être mises en route dans les délais permettant l'arrivée à Rufisque le 31 octobre. Les candidates admises sur la liste supplémentaire ne seront éventuellement mises en route qu'après instructions spéciales.

Par décision N° 380 E. du :

7 septembre 1944. — Durant l'année scolaire 1944-1945, les agents des Travaux Publics dont les noms suivent :

Ouagbi Sant'Anna, Maître-ouvrier charpentier de 7<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics,

Gbenyedji Mathias, forgeron auxiliaire, sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pendant 12 heures par semaine et serviront comme moniteurs d'enseignement du Travail manuel à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

Une quote-part fixée aux 4/15 de la solde de ces ouvriers sera imputée au chapitre XII — 10 — 2.

Par décision N° 382 E. du :

8 septembre 1944. — Sont admis, par ordre de mérite, en 1<sup>re</sup> année de l'Ecole Primaire Supérieure et du Cours complémentaire de l'Ecole Notre-Dame des Apôtres de Lomé, les élèves dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> — ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

1<sup>er</sup> — Koffi Antoine,  
2<sup>e</sup> — Amah Rudolph,  
3<sup>e</sup> — Adjwanou Edouard,  
4<sup>e</sup> — Ajavon Ayité Julien,  
5<sup>e</sup> — Ekue Tessy Innocent,  
6<sup>e</sup> — Tete Godwin,  
7<sup>e</sup> — Johnson Assan Hyacinthe,  
8<sup>e</sup> — Loko Sébastien,  
9<sup>e</sup> — Houedakor Mathias,  
10<sup>e</sup> — D'Almeida Emmanuel,  
11<sup>e</sup> — Johnson William Gabriel,  
12<sup>e</sup> — Kourmako Jacques,  
— Wilson David,  
14<sup>e</sup> — Amevoh Pierre,  
15<sup>e</sup> — Atsu Kodjo,  
16<sup>e</sup> — Ekoue Emmanuel,  
17<sup>e</sup> — Ayih Emmanuel,  
18<sup>e</sup> — Goka André,

19<sup>e</sup> — Quashie Félicita,  
20<sup>e</sup> — Kohler Théodore,  
21<sup>e</sup> — Edorh Simon,  
22<sup>e</sup> — D'Almeida Imelda,  
23<sup>e</sup> — Chilloh Eusèbe,  
24<sup>e</sup> — Ogane Issifou.

2<sup>o</sup> — COURS COMPLÉMENTAIRE NOTRE-DAME DES APÔTRES

1<sup>re</sup> — Apaloo Régina,  
2<sup>e</sup> — Coco Mélanie,  
3<sup>e</sup> — Aubenas Gabrielle.

Le nommé Aokueté Léon, ancien élève de 4<sup>e</sup> au Lycée Faidherbe de Saint-Louis, est admis en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 17 septembre 1944.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 456 APA. du :

6 septembre 1944. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 23 juillet 1944, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Honou Adinsi Arigobert, de la prison de Mango, âgé de 27 ans environ, né à Athiémedé (Dahomey), fils des feus Honou et Houmbio, chauffeur, domicilié à Lomé, condamné à 6 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, par jugements du 3 octobre 1938 et du 16 juin 1941 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 30 septembre 1944, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lokossou Léon Amouzou, de la prison de Mango, âgé de 38 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Lokoissou et de Assana, forgeron domicilié à Palimé, condamné à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour association de malfaiteurs, et coups et blessures volontaires, par jugement du 6 mai 1943 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Klouto.

Métis

Par décision n° 371 F. du :

30 août 1944. — Sont accordées pour l'année 1944 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, les allocations au jeune métis indigène ci-après désigné :

Genre	Etablissement	Nom des enfants	Age	Taux journalier de l'allocation	Personne habilitée à prendre la montant de l'allocation	Résidence
Palimé	—	Jean Louis	1 a. 1/2	1,50	Renaté Kokoutsé	Palimé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 Novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement officiel ou privé.

Les allocations susvisées peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où il existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière,

sauf pendant les journées d'absence irrégulière en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 Novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 Novembre 1934, les allocations aux métis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

**Résidence forcée**

Par arrêté N° 450 APA. du :

5 septembre 1944. — Le nommé Nam Tchougli, fils de feu Bombouama et de Dagbati, âgé de 56 ans environ, né à Sogou (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango), de race gourma, ex-chef du canton de Nakitindi-Laré est astreint à la résidence forcée dans le centre d'Anécho.

**Résidence obligatoire**

Par arrêté N° 455 APA. du :

6 septembre 1944. — Le nommé Tchédré Sohin, détenu à la prison de Mango, âgé de 35 ans environ, né à Sokodé, fils des feus Sohin et Assibi, cultivateur domicilié à Sokodé, condamné à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour escroquerie, par jugement du 11 Juillet 1942 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé, est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle d'Anécho, pendant une durée de deux ans, pour compter du 11 Juillet 1944, date d'expiration de sa peine de prison.

**Subvention**

Par décision N° 381 F. du :

7 septembre 1944. — Il est accordé au Comité de Secours aux populations de la Grèce une subvention de Dix Mille Francs (10,000 frs.).

Le montant de cette subvention sera viré à la Banque de l'Afrique Occidentale pour versement au compte ouvert dans ses écritures « Souscriptions recueillies en A. O. F. en faveur des populations de la Grèce ».

La dépense correspondante sera imputée au Budget Local, Exercice 1944, Chapitre XIII. — Article 14 — Paragraphe 1.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours***Commis des P. T. T. du Togo*

Un concours pour l'entrée dans le cadre local des Commis des P. T. T. du Togo aura lieu à Lomé les 2 et 3 novembre 1944.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré) ;  
2<sup>o</sup> — Etre âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus (Limite susceptible d'être portée jusqu'à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires) ;

3<sup>o</sup> — Les citoyens et les sujets français qui ont atteint ou dépassé l'âge de la conscription devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'Armée ;

4<sup>o</sup> — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé ;

5<sup>o</sup> — Etre au moins titulaire du Certificat de Fin d'Etudes primaires élémentaires ;

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaire comprenant :

1<sup>o</sup> — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu ;

2<sup>o</sup> — Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3<sup>o</sup> — Un extrait du casier judiciaire ;

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date ;

4<sup>o</sup> — Un état des services militaires ou un certificat du Commandant de Cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire ;

5<sup>o</sup> — Le certificat de bonne conduite délivré par l'Autorité militaire pour les candidats ayant accompli leur service militaire ;

6<sup>o</sup> — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ;

7<sup>o</sup> — Une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation du Chef du Service de l'Enseignement intéressé, en tenant lieu ;

8<sup>o</sup> — Une carte d'identité avec photographie ; doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) à Lomé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Le Concours comporte les épreuves suivantes :

**A) — Epreuves obligatoires :**

1<sup>o</sup> — Dictée (servant en même temps d'épreuve d'écriture) — Durée : 1 heure ;

2<sup>o</sup> — Composition française portant sur un sujet de la vie courante — Durée : 2 heures ;

3<sup>o</sup> — Calcul (Epreuve consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie — Durée : 1 heure 30) ;

4<sup>o</sup> — Géographie du Togo et de l'A. O. F. (Voies de communication par Chemin de Fer, lignes postales de navigation — Principales lignes télégraphiques) — Durée : 1 heure ;

5<sup>o</sup> — Dessin — (Réproduction d'un état imprimé) — Durée : 1 heure.

**B) — Epreuves facultatives :**

1<sup>o</sup> — Connaissances professionnelles pratiques :

1 question sur le service postal ; 1 question sur le service télégraphique ; 1 question sur le service téléphonique .	Durée : 3 heures.
---	-------------------

2<sup>o</sup> — Connaissances pratiques (3 questions) — Durée : 10 Minutes.

*Commis des P. T. T. du Niger*

Le concours pour le recrutement de six commis stagiaires du cadre local des P. T. T. du Niger qui devrait avoir lieu les 15 et 16 septembre est reporté aux 12 et 13 octobre 1944.

*Agents de Police*

La date du concours pour dix emplois d'Agent de Police du cadre local subalterne du Togo, précédemment fixée au 7 septembre est reportée au 9 novembre 1944.

**Avis***Billets de la Banque de France*

Le public est informé que la détention des billets de la Banque de France de 5.000 frs, 1.000 frs, 500 frs, et 100 frs, est formellement prohibée.

Les porteurs de ces billets résidant sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo, sont tenus de les déposer dans les Caisses du Trésor avant le 31 octobre 1944. Il sera délivré à tout déposant un reçu inaccessible et inaliénable.

Les personnes qui ne se soumettraient pas à cette mesure seront passibles de pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront poursuivies dans les mêmes conditions. Les billets de Banque saisis seront confisqués.

*Echanges de Billets*

Le public est informé que du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1944, tous les billets émis dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française autres que les billets de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et la Banque d'Etat du Maroc, pourront être échangés au pair, sans limitation de somme, aux guichets du Trésor et de la B. A. O. contre des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en A. O. F.

Passé ce délai les porteurs des billets bénéficiant de la mesure ci-dessus indiquée, ne pourront les échanger que pour un montant maximum de 5.000 francs et à la condition d'apporter la preuve que le porteur arrive du territoire où circulent légalement les dits billets.

*Ouverture de succession*

« Les Créditeurs et débiteurs de la Succession de M. Guillou Eugène Etienne, Maréchal des Logis du Service de l'Artillerie de Cotonou, décédé le 29 Août 1944, sont invités à produire leurs titres en 3 exemplaires à M. l'Intendant Militaire Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo à Cotonou, ou se libérer, sans délai à partir de la date de la présente insertion ».

*Curatelle aux successions et biens vacants*

En exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Lomé en date du 10 mars 1944, avis est donné de l'envoi en possession provisoire du domaine de la succession vacante ci-après désignée : — vacance de DALAMANI, prisonnier évadé de la prison d'Atakpamé (art. 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1935), vacance appréhendée le 29 juin 1938 N° 34 du sommier de consistance.

Actif . . . . . 157 frs, 72  
Pour première insertion.

Lomé, le 28 Août 1944.

*Le Curateur aux successions et biens vacants,*  
R. DE GUISE.

*Vente aux enchères publiques*

Le Chef du Bureau des Douanes de Lomé informe le public qu'il procédera le dimanche 1<sup>er</sup> Octobre à dix heures, devant le Bureau des Douanes, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après désignés confisqués par jugement N° 218 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé en date du 21 Août 1944 :

Un Camion en parfait état de marche. Marque Chevrolet — Modèle 1940. Charge utile 3 T. 500 ayant parcouru environ 20.000 kilomètres (12.640 Milles) (renseignement donné par lecture du compteur kilométrique), équipé de six roues garnies de pneumatiques, cabine métallique fermée, carrossé, plateau à ridelles, couvert; avec outillage de bord divers.

La vente se fera aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Le prix de l'adjudication sera payé au comptant sous peine de folle enchère.

2<sup>o</sup> — Le Service des Douanes se réserve le droit de retirer le camion de la vente au cas où il serait sous-estimé.

3<sup>o</sup> — Aucune réclamation ne sera admise après l'enchère, aucune remise ne sera accordée sur le prix de l'adjudication.

4<sup>o</sup> — L'adjudication sera faite libre de tous droits, taxes et frais de toutes sortes.

5<sup>o</sup> — Le camion sera remis à l'acquéreur contre justification au Chef du Bureau des Douanes que les formalités en vue de l'*« Immatriculation au Territoire du Togo »* ont été engagées.

6<sup>o</sup> — Le camion sera exposé devant le Bureau des Douanes le jour de la vente à partir de neuf heures.

**NÉCROLOGIE**

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Remolato Jean, Mécanicien électrique du cadre commun supérieur du Service Radiotélégraphique de l'A. O. F., survenu à Lomé le 31 Août 1944.